



GESTION DE BIENS

ANTICIPER SA SUCCESSION

Comment transmettre son patrimoine à ses proches, notamment à ses enfants, en limitant les frais de succession ? Voilà une question qui mérite qu'on s'y prépare, ni trop tôt ni trop tard. Le point sur diverses options possibles. **Par Elisabeth Torres.**

Au fur et à mesure qu'on avance en âge et qu'on dispose d'un patrimoine plus important, vient naturellement la question de sa transmission. Et ce d'autant que les droits de succession peuvent être plus ou moins conséquents en fonction du degré de parenté. Comment procéder et quand ?

Un bilan successoral préalable

Pour Grégory **Lecler**, président de Prudentia, cabinet de conseil en gestion de patrimoine (CGP), une première étape incontournable consiste à dresser un bilan successoral. "Concrètement, il s'agit d'évaluer les potentiels

droits de succession que devront supporter vos bénéficiaires à votre décès, explique-t-il. Ce peut être aussi l'occasion de faire le point sur les différences de patrimoine entre les époux. Il est important de connaître ces éléments pour pouvoir ensuite émettre des préconisations adaptées." Mais cette étape ne suffit pas, il faut encore se faire une idée de ses futurs besoins à la retraite. "Si, par exemple, vous disposez d'un patrimoine important et n'aurez donc pas besoin de son intégralité pour assurer votre train de vie une fois que vous aurez quitté la vie active, vous pouvez consentir dès à présent des donations en pleine propriété à vos enfants, indique Grégory



Lecler. *En revanche, dans le cas où vous auriez besoin de revenus réguliers, il vaudra mieux opter pour une donation avec réserve d'usufruit.* Par exemple si vous donnez un appartement à un enfant : vous conserverez ainsi le droit d'y habiter ou bien de le louer et de percevoir les loyers. A votre décès, cet enfant en deviendra propriétaire à part entière sans droits de donation supplémentaires.

Le départ en retraite, moment clé

A quel âge faut-il se préoccuper de ces questions ? Ni trop tôt, ni trop tard. *"En général, poursuit l'expert, on peut réfléchir à la transmission de son patrimoine dans les années qui précèdent ou qui suivent le départ en retraite."* En effet, quand on approche de ce moment, on a une idée plus précise de ses nouveaux besoins et donc des solutions à adopter. *"Si on va trop vite, par exemple en consentant des donations à ses enfants, on risque de se placer en situation de dépendance à leur égard, ajoute Grégory Leclerc. De plus, à 60 ans, il ne sera pas trop tard non plus, car on a alors encore une espérance de vie d'au moins 20 ans, ce qui laisse le loisir de faire encore des donations."*

Pour mémoire, chaque parent peut donner un bien meuble (par exemple des bijoux) ou immo-

bilier, voire une somme d'argent à chacun de ses enfants hors impôts, jusqu'à concurrence de 100 000 euros. Cet abattement est applicable tous les 15 ans. *"Vous pouvez faire mieux encore, reprend Grégory Lecler. En consentant une donation avec réserve d'usufruit."* Les droits sont alors calculés sur la valeur de la nue-propriété, décotée au regard de la valeur du bien en pleine propriété. Cette valeur est déterminée selon un barème variable en fonction de l'âge de l'usufruitier : si par exemple, vous avez entre 51 et 61 ans, la nue-propriété vaudra 50 % de la valeur du bien, entre 61 et 71 ans, elle vaudra 60 %... Autrement dit, plus le donateur est jeune au moment de la donation avec réserve d'usufruit, plus les droits de donation à supporter par les enfants seront faibles. *"Vous optimisez ainsi le bénéfice de l'abattement de 100 000 euros au profit de chacun de vos enfants",* souligne l'expert. En effet, si vous avez par exemple 65 ans, la valeur de la nue-propriété étant égale à 60 % de celle de la pleine propriété, compte tenu de l'abattement de 100 000 euros applicable entre parent et enfant, vous pourrez donner à chacun de vos enfants un bien d'une valeur pouvant atteindre 166 000 euros sans droits de donation. Si votre époux se situe dans la même tranche d'âge et que vous avez par exemple deux





enfants, vous pourrez faire une donation hors droits jusqu'à concurrence de 664 000 euros (4 x 166 000 euros).

L'âge est aussi un facteur clé dans la fiscalité de l'assurance vie qui diffère en effet selon que les sommes transmises ont été placées avant ou après 70 ans. Pour les versements réalisés avant 70 ans, chaque bénéficiaire désigné peut recevoir, en franchise d'impôt, jusqu'à 152 500 euros. *"Il peut être ainsi tout à fait indiqué de souscrire un contrat d'assurance vie par exemple à 60 ans, commente Grégory Leclerc. Ce qui ne vous empêche pas bien sûr de réaliser en parallèle une donation comme indiqué précédemment afin de cumuler les avantages de ces solutions."*

Adapter le régime matrimonial

Un autre point d'attention concerne le régime matrimonial du couple. *"Il peut être judicieux de l'adapter au moment où l'on part en retraite", commente le professionnel. Par exemple, si vous étiez mariés sous un régime de séparation de biens, vous pouvez avoir intérêt à le faire évoluer vers un régime de communauté, plus protecteur de votre conjoint et plus avantageux en termes de succession pour les enfants. "On peut notamment mettre en place une société d'acquêt, poche de communauté au sein du régime de séparation, ou encore utiliser la clause d'ameublement qui consiste à faire tomber des biens propres dans*

la communauté ; cela entraîne certes des frais d'enregistrement et de notaire, mais engendrera des économies au regard des droits de succession", propose Grégory Leclerc.

Le régime matrimonial est également un point important à observer aux yeux de Brice Ruel, directeur général de Trinity gestion privée, société de conseil en gestion de patrimoine. *"Le régime de communauté légale n'offre pas toutes les garanties pour protéger le conjoint survivant, à moins de prévoir une donation au dernier vivant, souligne-t-il. Cette donation permet d'opter pour des solutions complémentaires. On peut aussi avoir intérêt à changer de régime car au fil du temps, des disparités auront pu apparaître entre les époux, l'un percevant des revenus supérieurs au cours de son évolution professionnelle, ou l'autre ayant hérité, par exemple. Ce changement de régime est alors un moyen de maintenir une équité entre les époux et à l'égard des héritiers réservataires."*

A noter qu'il est possible de tracer des biens propres vendus en investissant le prix de leur vente dans un contrat d'assurance vie assorti d'une clause de remploi. *"Il est d'autant plus recommandé d'y avoir recours dans le cadre d'une famille recomposée avec des enfants de lits successifs, la clause de remploi permettant de conserver les biens dans la lignée héréditaire", précise Brice Ruel.*

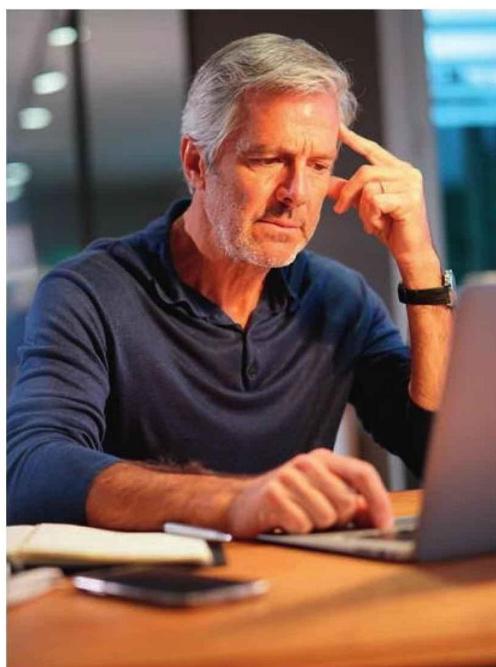
L'assurance vie, outil de transmission par excellence

Les capitaux issus d'un contrat d'assurance vie n'entrent pas, en principe, dans la succession de l'assuré à son décès. L'assurance vie peut être de ce fait une solution intéressante si on souhaite transmettre une partie de son patrimoine à d'autres personnes que ses proches, sans leur faire supporter des droits de succession élevés (pour mémoire 60 % entre non-parents). "On peut favoriser un tiers, à condition de respecter la réserve héréditaire qui protège vos héritiers, souligne Olivier Sentis, directeur général de la MIF (La Mutuelle d'Ivry - la Fraternelle). L'assurance vie est une enveloppe qui permet de transmettre les montants investis dans ce cadre sans imposition dans la plupart des cas." Le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un Pacs, désignés bénéficiaires d'une assurance vie, sont en effet exonérés de tous droits de succession. Les frères et sœurs du défunt également sous certaines conditions. Les autres sont taxés mais en bénéficiant d'abattements spécifiques à l'assurance vie : lorsque les capitaux proviennent de primes versées par l'assuré après ses 70 ans, ils sont exonérés de droits de succession en-dessous de 30 500 euros. Au-delà et pour les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991, ils sont soumis aux droits de succession selon le droit commun (en fonction du degré de parenté qui lie le bénéficiaire et l'assuré). Les capitaux liés à des primes versées par le souscripteur avant ses 70 ans échappent aux droits de succession en-dessous de 152 500 euros. Au-delà, un prélèvement s'applique pour chaque bénéficiaire : 20% sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 euros, 31,25% au-delà. "Outre ses avantages fiscaux en matière de transmission, l'assurance vie est un placement qui peut répondre à divers objectifs, tant qu'il ne s'agit pas de projets à court terme, reprend Olivier Sentis. Vous pouvez souscrire un contrat en vue de générer des revenus à votre retraite, en complément d'un PER (plan d'épargne retraite) par exemple, pour vous protéger de la dépendance, mais aussi, plus jeune, pour constituer un capital en vue de financer l'achat d'un bien immobilier."

Bien rédiger la clause bénéficiaire

Le contrat d'assurance vie doit désigner un bénéficiaire, à défaut de quoi il sera réintégré à la succession du défunt. Cette désignation doit être précise : elle doit indiquer l'état civil du

bénéficiaire de manière à permettre son identification dans le futur, y compris s'il change de domicile. "Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire de votre contrat et la faire évoluer, note Olivier Sentis. Si le bénéficiaire en a connaissance et l'accepte, il faut désormais un avenant tripartite pour que la clause ne puisse plus être modifiée." Les assureurs proposent une clause type dans leurs contrats, mais cette désignation peut également être faite par acte séparé chez un notaire, dont on mentionnera les coordonnées dans le contrat d'assurance vie. ■



UNE SOLUTION ALTERNATIVE : LES GROUPEMENTS FONCIERS

D'autres solutions sont possibles pour transmettre son patrimoine à moindres frais fiscaux, comme par exemple la donation de parts de groupements fonciers viticoles ou forestiers. Celle-ci est en effet exonérée de droits à hauteur de 75 % dans la limite de 300 000 euros, à condition que les donataires conservent les titres pendant au moins cinq ans. "C'est là une solution de diversification qui s'envisage à long terme et il vaut mieux ne pas y consacrer plus de 5 à 10 % de son patrimoine", conseille Grégory Lecler.